

PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté N°2018- 138/PREF/SG/SFEPC du 20/12/2018**

**fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2018**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

VU la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

VU le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;

Considérant que le Programme Opérationnel État Guadeloupe/Saint-Martin FSE/FEDER 2014/2020 ne cofinance pas l'aide au fret pour la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

**Article 1**

Le montant de l'aide au fret apportée par l'Etat ne peut dépasser 25 % de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation spécifique aux régions ultrapériphériques du fonds européens régional (FEDER).

En l'absence de cette aide, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % maximum de la base des dépenses éligibles.

## Article 2

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises*	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF*	Entreprises de production et dont les codes NAF sont listés en annexe du présent arrêté. Sont exclues les entreprises de : - sidérurgie - l'industrie charbonnière - la pêche - l'industrie automobile
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Pas de condition retenue
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance de l'Union Européenne Provenance des pays tiers Provenance des collectivités territoriales d'outre-mer
Typologies des extrants: matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772, Exportation en direction de l'Union Européenne Expédition en direction des collectivités territoriales d'outre-mer.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	350 000 euros par dossier et par an
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses effectuées pour le transport de matières premières ou de produits (sauf produits agricoles) entrant dans le processus de production : • coût du transport, le plus économique, maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) • coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) • coût du stockage portuaire ou aéroportuaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement • coût du groupage ou du dégroupage • coût terrestre entre Sint Maarten et Saint-Martin Sont éligibles les matières premières et produits arrivant port ou l'aéroport de Sint Maarten en faveur des entreprises dont l'action est réalisée à Saint-Martin. Pour être pris en compte, les dépenses doivent courir après la date de dépôt de la demande d'aide
Dépenses non éligibles	Les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF	Les entreprises assurant la collecte, le transit, le regroupement, le tri ou le retraitement des déchets et dont les codes NAF sont 37, 38 et 39 (entreprises liées aux déchets)
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises agréées n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des intrants :	Déchets non dangereux Déchets non visés par une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) soumise à une écoparticipation. Néanmoins les déchets couverts par les filières REP volontaires locales sont prises en compte. Importation de l'UE Importation des départements et collectivités territoriales
Typologies des extrants :	Déchets non dangereux et déchets dangereux Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier valorisation. Déchets non visés par une filière REP soumise à une écoparticipation. Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnées et des pneumatiques. Exportation vers l'UE y compris vers les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la constitution.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	350 000 euros par dossier et par an
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses effectuées pour le transport de matières premières ou de produits (sauf produits agricoles) entrant dans le processus de production : <ul style="list-style-type: none"> <li>• coût du transport, le plus économique, maritime ou aérien (frais d'assurances inclus)</li> <li>• coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement)</li> <li>• coût du stockage portuaire ou aéroportuaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement</li> <li>• coût du groupage ou du dégroupage</li> <li>• coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien, de contrôle de sûreté et de sécurité.</li> </ul>
Dépenses non éligibles	Les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier

### Article 3

Les dossiers de demande d'aide au fret doivent être déposés auprès du Service Coopération régionale, Financements Européens et Politiques Contractuelles de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

L'instruction des dossiers de demande d'aide au fret est assurée par le Service Coopération régionale, Financements Européens et Politiques Contractuelles de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfecture Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – 23 rue de Spring – Concordia – 97150 Saint-Martin ;
- soit par voie de recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur Régional des Finances Publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Martin, le 20/12/2018

La Préfète déléguée,

  
Sylvie FEUCHER